

Connaissances juridiques générales

Décembre 2021

En date du 7 avril 2020, Bernard ADAGE, résident suisse, a fait l'acquisition d'un immeuble de bureaux situé au numéro 17 de l'avenue de la Liberté à Luxembourg-Ville.

Le but du sieur ADAGE était de donner l'immeuble nouvellement acquis en location à un preneur parfaitement solvable, dans l'intention de le revendre après quelques années.

Sur les conseils de son avocat, Maître Alain HERPERT, Bernard ADAGE est entré en négociations avec Jacques MONTTO, réviseur d'entreprises, lequel a visité l'immeuble à deux reprises, dont une lors de laquelle il était accompagné d'un ami architecte, Armin FISCH.

Le 12 mai 2020, MONTTO et ADAGE ont signé un contrat de bail portant sur ledit immeuble.

L'article 14 du bail, rédigé par Maître HERPERT, avait la teneur suivante :

La cession de bail ou la sous-location, des lieux donnés à bail par le présent contrat sont autorisées par le bailleur.

En cas de cession ou de sous-location, les mécanismes du droit commun de la responsabilité régissant la situation de cession ou de sous-location sont applicables.

Le preneur s'engage à céder l'objet du présent bail aux mêmes conditions et termes que décrits dans ledit document. A défaut, le preneur sera responsable de tout manquement au présent contrat occasionné par le sous-locataire ou le cessionnaire.

Dans une contre-lettre datée du 17 mai 2020, MONTTO et ADAGE ont convenu que le bailleur prendrait à sa charge une mise en peinture, ainsi qu'un remplacement des moquettes jusqu'à concurrence d'un montant de 20.000.-€, sur présentation des factures afférentes.

En date du 2 juin 2021, Bernard ADAGE a reçu un courrier recommandé avec accusé de réception de la part de Jacques MONTTO, l'informant que ce dernier avait cédé le bail à la société de droit belge REVISIO S.A. qui entendait y installer sa succursale luxembourgeoise.

ADAGE a adressé à REVISIO S.A. un courrier dans lequel il indiquait son numéro de compte bancaire et rappelait que le loyer était payable mensuellement et *praenumerando*.

Le 15 octobre 2021, REVISIO S.A. a adressé à Bernard ADAGE par courrier recommandé une copie de factures acquittées par ses soins pour un montant de 135.247,15.- € relatives à des travaux de mise en conformité de l'immeuble (portes blindées, détection de mouvement et d'incendie, cloisonnement, ...).

Dans son courrier, REVISIO S.A. annonce sa décision de compenser ledit montant avec les loyers des prochains mois, lesdits travaux ayant prétendument été préconisés par l'Inspection du Travail et des Mines.

Fortement irrité par ce courrier, Bernard ADAGE a immédiatement adressé à REVISIO S.A. un courriel de la teneur suivante :

Vos prétentions sont inacceptables. Respectez vos obligations !

N'ayant perçu aucun loyer pour les mois de novembre et décembre de l'année en cours, Bernard ADAGE a pris rendez-vous avec vous, afin de connaître avec précision quels sont ses droits et ses obligations.

DROIT COMMERCIAL ET FINANCIER

La société anonyme de droit luxembourgeois MateWeb S.A. est la société mère de la société anonyme de droit luxembourgeois DigitalLux S.A. La société MateWeb S.A. est elle-même détenue par un fonds d'investissements de droit anglais, Matetotal Return Ltd.

DigitalLux S.A. est une société opérant dans le secteur du marketing digital. MateWeb S.A. est une société détenant essentiellement des participations dans d'autres sociétés, dont DigitalLux S.A.

Les administrateurs de MateWeb S.A. et de DigitalLux S.A. sont Monsieur Jeff Crosby, un cadre dirigeant de Matetotal Return Ltd., ainsi que Messieurs Alves, Dupont et Müller. Ces derniers sont des employés de FideLab, la société d'expertise-comptable de MateWeb S.A. FideLab les avait mis à la disposition de MateWeb S.A. et de DigitalLux S.A. pour qu'ils servent en tant qu'administrateurs de ces sociétés, en vertu de contrats de gestion conclus entre FideLab et respectivement, MateWeb S.A. et DigitalLux S.A.

MateWeb S.A. avait acquis l'intégralité des actions de DigitalLux S.A. à la fin de l'année 2019 en vertu d'un contrat de vente conclu avec un groupe spécialisé dans le domaine du marketing et de la publicité. Pour financer partiellement cette acquisition, MateWeb S.A. avait conclu un contrat de prêt à intérêt avec un établissement de crédit pour le montant principal de 10 millions d'euros.

1) La vente et l'apport

Au début de l'année 2020, DigitalLux S.A. avait perdu subitement un client important, ce qui entraîna une baisse considérable de son chiffre d'affaires. Ainsi, un peu avant la fin de l'exercice social, les administrateurs de DigitalLux S.A. s'attendaient à enregistrer une perte d'environ 300.000 euros dans le compte de résultat de DigitalLux S.A. Les comptes annuels de l'exercice social finissant le 31 décembre 2019 avaient enregistré, après l'affectation du résultat, une perte reportée de 50.000 euros ainsi que l'absence de réserves distribuables.

Or, il était prévu que DigitalLux S.A. distribue un dividende de 250.000 euros à MateWeb S.A. lors de l'assemblée générale annuelle devant se tenir en juin 2021, et ce pour permettre à MateWeb S.A. de payer intégralement la prochaine échéance du prêt bancaire, fixée le 30 juin 2021.

Les conseils d'administration de MateWeb S.A. et de DigitalLux S.A. décidèrent alors de mettre en œuvre le plan suivant, qui fût exécuté à la fin du mois de décembre 2020. MateWeb S.A. vendit l'intégralité des parts sociales d'une de ses filiales détenant un magasin de chaussures, dénommée Santa Lucia, pour le montant de 700.000 euros à DigitalLux S.A., le prix étant exigible mais n'étant pas réglé. Le même jour, à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire de DigitalLux S.A., MateWeb S.A. souscrivit à une augmentation de capital consistant en l'émission d'une action d'une valeur nominale de 1 euro, assortie d'une prime d'émission de 699.000 euros. MateWeb S.A. libéra intégralement le prix de souscription de 700.000 euros par voie de compensation avec la créance de prix du montant de 700.000 euros.

2) L'assemblée générale annuelle

Avant l'assemblée générale annuelle de DigitalLux S.A., qui devait se tenir le 18 juin 2021, le réviseur d'entreprises agréé de DigitalLux S.A. émit son rapport d'audit, qui incluait une opinion d'audit défavorable. Ainsi, il refusa de certifier les comptes annuels de DigitalLux. Cette absence de certification était justifiée par une surévaluation de grande ampleur des actions de Santa Lucia.

Lors de l'assemblée générale annuelle, le réviseur d'entreprises agréé déclara que l'opération de vente suivie de l'apport n'aurait vraisemblablement jamais pu être réalisée si un rapport d'évaluation avait été exigé pour les besoins de la réalisation de l'opération, comme cela aurait dû être le cas selon lui. Il déclara encore que, en l'absence d'une telle transaction, l'actif net de la société se serait trouvé être inférieur à la moitié du capital social, et l'actionnaire aurait dû en tirer les conséquences qui s'imposent. Il annonça ensuite sa démission avec effet immédiat.

Lors de cette assemblée, MateWeb S.A. décida toutefois, en sa qualité d'actionnaire unique, d'approuver les comptes annuels de l'exercice 2020 et d'accorder la décharge à tous les administrateurs relativement à cet exercice social. Selon ces comptes, DigitalLux S.A. avait réalisé une perte de 310.000 euros, à laquelle s'ajoutait la perte reportée des exercices précédents de 50.000 euros. Une prime d'émission de 699.000 euros était en outre comptabilisée. Sur cette base, MateWeb S.A. approuva une distribution d'un montant de 250.000 euros, prélevé intégralement sur la prime d'émission.

Quelques jours après, DigitalLux S.A. paya le montant de 250.000 euros à MateWeb S.A. Après ce paiement, il restait un montant de trésorerie très faible au regard des dépenses de DigitalLux S.A. prévues pour les prochains mois.

3) La faillite

Dans le courant du mois d'octobre, face aux diverses procédures judiciaires intentées par les créanciers impayés, et le fait que, manifestement les salaires des employés du mois d'octobre ne pourraient pas être payés, Messieurs Alves, Dupont et Müller démissionnèrent avec effet immédiat de leurs fonctions d'administrateurs de MateWeb S.A. et de DigitalLux S.A. Monsieur Jeff Crossby prit l'initiative de régler une facture de « *management fees* » émise par Matetotal Return Ltd à DigitalLux S.A. pour le montant de 30.000 euros, puis il démissionna également de ses fonctions d'administrateur quelques jours après. Il quitta alors le Luxembourg pour s'établir à nouveau en Angleterre.

Au début du mois de novembre, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg déclara la société DigitalLux S.A. en faillite, sur assignation d'un créancier, et il nomma Maître Jeandidier en tant que curateur. Il fixa la date de la cessation des paiements au 1^{er} juillet 2021.

4) Les déclarations de Messieurs Alves, Dupont et Müller

Lors d'une entrevue ultérieure entre Maître Jeandidier et Messieurs Alves, Dupont et Müller, confrontés aux commentaires du curateur, qui indiquait qu'il les tenaient pour responsables dans cette affaire, ceux-ci se justifèrent en argumentant que (i) ils avaient agi en tant qu'administrateurs en leur qualités d'employés de FideLab, exclusivement dans le cadre de leurs contrats de travail, et partant, seule FideLab devrait être tenue pour responsable, et (ii) le contrat de gestion entre FideLab et DigitalLux S.A. prévoyait que « *FideLab doit faire en sorte que ses employés mis à la disposition de DigitalLux S.A. comme administrateurs exécutent toutes les instructions émanant de Matetotal*

Return Ltd., sauf si ces instructions se révèlent contraire aux lois et règlements du Grand-Duché de Luxembourg ou si celles-ci sont contraires à l'intérêt social de DigitalLux S.A. », ce qui établirait que, en tout état de cause, seule Matetotal Return Ltd. devrait être tenue pour responsable. Ils avancèrent qu'ils disposaient de nombreux courriels et messages sms démontrant qu'ils ne faisaient que suivre les instructions des dirigeants de Matetotal Return Ltd., qu'ils considéraient comme leur véritable client.

Au vu de ce qui précède, Maître Jeandidier vient vous consulter sur les points suivants.

(i) Question 1 (5 points)

Veillez analyser les opérations de vente et d'apport décrites dans le paragraphe 1) en vue d'identifier d'éventuelles causes de nullité desdites opérations ou bien des causes permettant d'engager la responsabilité des administrateurs.

(ii) Question 2 (5 points)

Concernant le paragraphe 2), veuillez analyser les décisions de l'assemblée générale annuelle de DigitalLux S.A. concernant l'approbation des comptes sociaux, la décharge accordée aux administrateurs et la distribution prélevée sur la prime d'émission en vue d'identifier d'éventuelles causes de nullité desdites décisions ou bien des causes permettant d'engager la responsabilité des administrateurs.

(iii) Question 3 (5 points)

Concernant le paragraphe 3), veuillez analyser le point de savoir si et dans quelle mesure la démission des administrateurs pourrait les exonérer de leur éventuelle responsabilité pour les événements survenus postérieurement à leur démission, à savoir, le paiement des « management fees » et l'absence d'aveu de faillite des administrateurs.

(iv) Question 4 (5 points)

Concernant le paragraphe 4), veuillez analyser l'argumentation de Messieurs Alves, Dupont et Müller en vue de déterminer si celle-ci pourrait les exonérer de leur éventuelle responsabilité dans cette affaire, et également si celle-ci pourrait justifier de mettre en cause la responsabilité de Matetotal Return Ltd.

Examen de fin de stage judiciaire-Orientation droit pénal-Décembre 2021

I). Par ordonnance du Juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg vous avez été nommé administrateur ad hoc du mineur A.B., né le 10 octobre 2017, pour défendre ses intérêts au pénal et au civil dans une affaire où les faits consignés dans plusieurs procès-verbaux et rapports peuvent se résumer comme suit :

« Le Centre d'intervention de la Police avait été alerté le samedi 21 novembre 2020, vers 3.30 heures du matin, par une habitante de la rue de Strasbourg à Luxembourg. Celle-ci, peu avant minuit, en train de fermer ses volets, avait observé un chauffeur, lequel, après avoir garé sa voiture, s'était rapidement dirigé vers un bar à champagne situé dans les environs immédiats. Elle notait, à l'intérieur de cette voiture, la présence d'un enfant en bas âge et, persuadée que le chauffeur reviendrait sous peu, elle n'avait plus autrement prêté attention à cette scène jusqu'au moment où, peu après 3 heures, elle avait été réveillée par des bruits insolites. Après avoir rouvert ses volets, elle a remarqué deux personnes visiblement en état d'ébriété gesticuler devant cette voiture et a vu à l'intérieur de la voiture un enfant visiblement apeuré en train de sangloter.

Arrivés sur place, les policiers ont dû faire appel aux pompiers pour forcer la serrure de la porte afin de porter secours à l'enfant en pleurs et tremblant de froid. En hypothermie, l'enfant a été amené à l'hôpital. Après avoir pu identifier le propriétaire du véhicule, les policiers, grâce aux informations fournies par le témoin oculaire, ont effectivement pu l'interpeller à l'intérieur du bar à champagne.

Confronté avec le constat des policiers, il a admis avoir fait patienter son enfant quelques instants dans la voiture et a réfuté le reproche de l'avoir abandonné pendant des heures dans une voiture fermée à clé, la nuit, dans le quartier de la gare, les températures extérieures avoisinant zéro ».

L'avocat du père de A.B. vous a fait savoir qu'il entend plaider l'acquittement de son client, persuadé que les faits ne sont constitutifs d'aucune infraction pénale.

Vérifiez si le comportement adopté par le père est susceptible d'être sanctionné pénalement en analysant les éléments constitutifs de l'infraction qui vous semble pouvoir correspondre aux faits exposés. Quelle est la fourchette légale de la peine que le père pourrait risquer si l'infraction se trouve constituée ? Quelles seraient vos conclusions au pénal et au civil devant une juridiction du fond ?

8 Points.

II). Votre cliente Sabrina S. a été condamnée à une peine d'emprisonnement ferme de 36 mois du chef de trafic de stupéfiants. Après avoir purgé deux-tiers de sa peine en milieu fermé, Madame la déléguée à l'exécution des peines avait fait droit à votre demande d'accorder à votre cliente la faveur du placement sous surveillance électronique pour le restant de sa peine. Cette décision a été révoquée par Madame la déléguée après 6 mois au motif que le juge d'instruction avait décerné le même jour un mandat de dépôt en raison d'une nouvelle inculpation de Sabrina S. du chef de trafic de stupéfiants. Cette décision de révocation du bracelet électronique n'a pas été entreprise par un recours.

La Chambre du conseil de la Cour d'appel vient enfin de faire droit ce vendredi à votre demande de mise en liberté provisoire de Sabrina S. après 10 mois passée en détention

préventive. Votre cliente, persuadée de retrouver sa liberté, s'est vue notifier, peu après cette décision, un ordre d'écrou de Madame la déléguée reprenant le reliquat de sa peine d'emprisonnement encore à purger, soit 6 mois. Votre cliente a de suite introduit une demande d'élargissement immédiat du CPL au motif que l'arrêt de la Chambre du conseil de la Cour d'appel ordonnant sa mise en liberté immédiate devrait être scrupuleusement respecté par Madame la déléguée et que par ailleurs, détenue au CPL pendant les derniers 10 mois, elle aurait entièrement purgé son reliquat de 6 mois, respectivement le solde de 6 mois serait à imputer sur les 10 mois déjà passés en détention. Par décision de ce jour, Madame la déléguée a rejeté la demande d'élargissement.

Analysez l'argumentation de votre cliente eu égard aux dispositions légales applicables pour apprécier les chances d'un recours éventuel devant la Chambre de l'application des peines.

6 Points.

III). Votre amie Aurélie vous appelle en pleurs. Ce matin, elle a dû appeler les secours alors que son copain René, blessé avec une arme blanche près du Parc Gerlache à Differdange, s'était effondré. L'auteur du coup, un dénommé Adrien, a été arrêté par des passants. Les policiers, dépêchés sur les lieux, connaissent bien l'auteur du coup lequel, selon leurs dires, est sans domicile fixe et se promène régulièrement dans les rues animées de Differdange pour solliciter des pièces de monnaie auprès des passants. Elle vous raconte que les policiers se sont montrés surpris par le geste d'Adrien vu que ce dernier n'avait jamais affiché un comportement agressif dans le passé, et ils lui ont demandé, en qualité de témoin oculaire, de raconter en détail la genèse de cet incident. Elle leur a expliqué qu'Adrien s'est approché d'eux pour leur demander de l'argent et que, suite à son insistance, René, ayant ressenti cette attitude comme particulièrement agressive, l'aurait repoussé par plusieurs coups de poings ciblés au visage. Elle ne vous cache pas qu'Adrien, blessé au visage suite au premier coup asséné par René, par ailleurs passionné de boxe, a commencé à saigner abondamment et qu'il a, après le troisième coup reçu au visage, dans la mêlée, sorti un objet pointu pour piquer René. René a alors reçu un coup à la gorge.

René s'est rapidement remis de cette attaque alors que, par une chance inouïe, la carotide n'a pas été atteinte. Adrien, selon les informations recueillies par Aurélie, risque de perdre son œil droit et les policiers lui ont annoncé qu'aussi bien René que Adrien vont être poursuivis pour répondre des faits commis. Persuadée que René est une victime, Aurélie estime qu'Adrien est responsable de la tournure des événements et des conséquences sans pouvoir faire valoir des excuses ou des causes de justification pour échapper à sa responsabilité pénale.

Veillez analyser en détail la situation respective de chaque protagoniste avant de répondre à Aurélie.

6 Points.

EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE

DROIT DU TRAVAIL

Session du 8 décembre 2021

Veillez répondre de manière claire, concise et justifiée aux questions suivantes :

- 1) Monsieur Forêt a été embauché par un garage automobile par contrat de travail à durée déterminée courant du 1^{er} juillet 2021 au 30 avril 2022. Selon les termes de son contrat de travail, il occupe les fonctions de « *mécanicien* » pour faire face à un « *surcroît temporaire d'activités* ». Le 29 novembre 2021, Monsieur Forêt a appelé le garage pour prévenir qu'il était malade et ne viendra pas travailler. N'ayant reçu aucune nouvelle de sa part depuis cette date, l'employeur lui a notifié un licenciement avec effet immédiat pour absence injustifiée en date du 2 décembre 2021. Or, il a finalement reçu un certificat d'incapacité de travail de Monsieur Forêt le 3 décembre 2021. Ce dernier le menace aujourd'hui de contester en justice la rupture de son contrat de travail. L'employeur est d'avis que le licenciement était justifié et a l'intention de demander la requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée.

Que conseillez-vous à l'employeur de Monsieur Forêt ? (5 points)

- 2) Madame Ruisseau, engagée depuis quatre ans aux fonctions de conseillère clientèle par contrat de travail à durée indéterminée, vient d'être licenciée avec préavis par son employeur. Dans la lettre de licenciement, ce dernier reproche à Madame Ruisseau « *les nombreux propos diffamatoires tenus à plusieurs reprises à l'encontre des membres de la Direction lors des réunions de travail hebdomadaires du mois de Novembre 2021, en particulier concernant la stratégie commerciale de l'entreprise pour 2022* ». Madame Ruisseau a saisi le Tribunal du travail. Elle demande des dommages et intérêts pour licenciement abusif, estimant avoir subi une violation de sa liberté d'expression. Elle demande également le paiement d'arriérés de salaire pour prestation d'heures supplémentaires. A titre de preuve, elle produit les relevés de facturations de conseils aux clients qu'elle a elle-même encodés et qui font apparaître un nombre d'heures de prestations facturées plus élevé que le nombre d'heures de travail normal prévu au contrat de travail (40 heures par semaine).

Selon vous, Madame Ruisseau peut-elle obtenir gain de cause ? (5 points)

- 3) La crèche « Petits lutins » envisage de licencier Madame Mim, Responsable aide-éducatrice. En effet, cette dernière utilise des informations auxquelles elle a accès du fait de ses fonctions de Responsable ainsi que l'ordinateur et l'imprimante mis à disposition du personnel, pour échanger avec son frère de nombreux documents et informations visant à créer une nouvelle crèche à moins de 5 kilomètres, et ce pendant ses heures de travail. La crèche estime qu'il s'agit d'une violation de l'obligation de non-concurrence prévue au contrat de travail de Madame Mim, selon laquelle : « *Au terme du présent contrat, la salariée s'interdit d'exercer des activités identiques ou similaires à celle de l'Employeur par le biais d'une entreprise personnelle, sur le territoire de la ville de Luxembourg ainsi que des communes alentours situées dans un rayon de 10 km.* ». De plus, l'employeur est particulièrement déçu de l'attitude de Madame Mim, qui a été élue déléguée du personnel au sein de la crèche.

Quels conseils pouvez-vous donner à la crèche pour licencier Madame Mim de manière juridiquement sécurisée ? (5 points)

- 4) Madame Nicolas envisage de procéder au licenciement pour motif économique de Monsieur Noël, embauché en tant qu'opérateur de production depuis 23 mois. Au moment de l'embauche, bien que la société ait déjà commencé à subir une baisse du chiffre d'affaires, un renfort de l'équipe comptant neuf opérateurs de production avait été nécessaire pour maintenir le niveau d'activité. Aujourd'hui, en revanche, Madame Nicolas considère que le poste de Monsieur Noël pourrait être supprimé, et son travail facilement assumé par le reste de l'équipe sans surcharge de travail. Elle envisage d'ailleurs de procéder à six autres licenciements pour motif économique au cours du mois, afin de réduire les coûts salariaux de la société et de parer à des prévisions négatives. Madame Nicolas sollicite votre conseil avisé sur ces deux projets.

Que lui conseillez-vous ? (5 points)

Bonne chance !
